

N° 870 *rect.*

SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 août 2022

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création de délégations parlementaires aux droits de l'enfant,

PRÉSENTÉE

Par MM. Xavier IACOVELLI, François PATRIAT, Bernard BUIS, Mme Samantha CAZEBONNE, MM. Michel DAGBERT, Michel DENNEMONT, Mme Nicole DURANTON, M. Abdallah HASSANI, Mme Nadège HAVET, MM. Ludovic HAYE, Jean-Baptiste LEMOYNE, Martin LÉVRIER, Didier RAMBAUD, Alain RICHARD, Teva ROHFRITSCH, Dominique THÉOPHILE, Mme Esther BENBASSA, M. Alain CHATILLON, Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ, Nathalie DELATTRE, Nassimah DINDAR, Frédérique GERBAUD, M. Éric GOLD, Mme Véronique GUILLOTIN, M. André GUIOL, Mme Annick JACQUEMET, M. Jean-Louis LAGOURGUE, Mme Brigitte LHERBIER, M. Pascal MARTIN, Mme Colette MÉLOT, M. Stéphane SAUTAREL, Mmes Patricia SCHILLINGER, Brigitte DEVÉSA et Mélanie VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1989, la France compte parmi les pays signataires de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). La CIDE repose sur quatre principes : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant sur toute question qui le concerne. L'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant a été érigé au rang constitutionnel par le Conseil constitutionnel en 2013.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1946 dispose que la « Nation garantit à tous, notamment l'enfant (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Le respect des droits de l'enfant fait face à des problématiques diverses et les défis qui sont devant nous pour l'assurer sont nombreux. Afin que le Parlement puisse pleinement se saisir de ces enjeux, et qu'aucun angle mort ne puisse plus subsister, il apparaît nécessaire que ces défis soient traités de façon pérenne par une délégation spécifique qui lui soit entièrement dédiée.

L'accès aux soins et la protection des enfants face aux violences qu'ils subissent est le premier de ces défis.

340.000 enfants font aujourd'hui l'objet d'une mesure de protection au titre de l'Aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du Conseil départemental, désormais responsable de la protection des mineurs en danger ou en risque de danger. Ces enfants, qui représentent 2% des mineurs sur l'ensemble du territoire national, ont souvent des parcours de vie complexes qui nécessitent l'intervention de la puissance publique afin qu'ils puissent se reconstruire et devenir des citoyens épanouis et intégrés.

La protection de l'enfance étant une politique décentralisée, le Sénat, « Chambre des territoires », doit prendre toute sa place dans l'évaluation et l'amélioration de cette politique publique.

Le défi éducatif et la lutte contre les inégalités, ensuite, alors que nous constatons une différence de 1000 mots maîtrisés entre les enfants en fonction de leur classe sociale.

Le défi culturel et l'accès à la pratique sportive, enfin, afin de garantir l'émancipation de tous les enfants quels que soient leur lieu de naissance et le revenu de leurs parents.

Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, il existe des délégations essentielles, comme celles relatives à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ou celle à la prospective au Sénat. En revanche, aucune de ces deux chambres ne dispose d'une telle délégation en ce qui concerne les droits de l'enfant.

Érigée au rang de « grande cause du quinquennat » par le président de la République, la protection et le respect des droits de l'enfant doit pouvoir rassembler les parlementaires par-delà les clivages.

Par cette proposition de loi, nous demandons à ce que soient créées des délégations aux droits de l'enfant au Sénat et à l'Assemblée nationale. Celles-ci seraient chargées d'informer le Parlement de l'application des lois, de réfléchir aux pistes d'amélioration du droit existant et d'évaluer la politique publique en ce domaine.

Cette proposition de loi s'inscrit donc dans une logique de renforcement de la connaissance et de prise en compte des droits de l'enfant dans l'ensemble des politiques publiques.

Elle s'inscrit également dans la continuité des travaux parlementaires relatifs à l'enfance, dernièrement avec l'examen de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste ou encore les travaux de la commission des lois dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à réformer l'adoption et ceux de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la protection des enfants.

En tout état de cause, la pandémie mondiale de Covid-19 et la crise géopolitique actuelle auront des conséquences certaines sur l'équilibre et la santé mentale des enfants qui nécessitent une réflexion globale des parlementaires dans une instance dédiée afin d'y apporter des réponses adéquates. Face à ces enjeux, les droits de l'enfant doivent être au cœur des réflexions engagées dans nos institutions.

Portée de longue date par des associations et des collectifs et devenue d'autant plus essentiel aujourd'hui, la création de cette délégation

parlementaire enverrait un message fort et garantirait l'engagement total des parlementaires en faveur des droits de l'enfant.

Proposition de loi tendant à la création de délégations parlementaires aux droits de l'enfant

Article unique

- ① L'article 6 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rétabli :
- ② « Art. 6 quater. – I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits de l'enfant. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.
- ③ « II. – Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.
- ④ « La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.
- ⑤ « La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.
- ⑥ « III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des commissions chargées des affaires européennes, les délégations parlementaires aux droits de l'enfant ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits de l'enfant. En ce domaine, elles assurent le suivi de l'application des lois.
- ⑦ « En outre, les délégations parlementaires aux droits de l'enfant peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :
- ⑧ « 1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;
- ⑨ « 2° Une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.
- ⑩ « Enfin, les délégations peuvent être saisies par les commissions chargées des affaires européennes sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

- ⑪ « Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- ⑫ « IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes ainsi qu'aux commissions chargées des affaires européennes. Ces rapports sont rendus publics.
- ⑬ « Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.
- ⑭ « V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.
- ⑮ « VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur. »